

DÉCISION N°2026-057

**Objet : Convention d'emprunt de la valise d'animation « 1 000 millions de mille chimères »
auprès du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence**

Le Président de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 9 avril 2026 autorisant le président par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la conclusion de convention en lien avec les prêts ou emprunts d'expositions et d'ouvrages ainsi que les résidences d'artistes.

CONSIDÉRANT les éléments suivants :

Dans le cadre de sa programmation culturelle, le réseau de la lecture publique souhaite pour la médiathèque François Mitterrand de Digne-les-Bains obtenir un prêt gracieux du 2 octobre au 18 décembre 2026 de la valise d'animation « **1000 millions de mille chimères** » auprès du Département des Alpes-de-Haute-Provence.

Afin de conclure les modalités de ce prêt de matériel de médiation numérique, une convention doit être signée entre les deux parties. Ce prêt de matériel est consenti à titre gratuit.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver les termes de la convention de prêt entre Le Département des Alpes-de-Haute-Provence et Provence Alpes Agglomération, telle que jointe annexe.

ARTICLE 2 : De signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision, y compris la convention citée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication et, le cas échéant, de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif de Marseille, situé 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille, peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, ou par voie postale.

Il peut également être formé, dans le même délai de deux mois, un recours gracieux auprès du président de Provence Alpes Agglomération.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

PUBLIE LE : 0 4 SEP. 2026 T ☒ NT ☐	FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE DEUX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-SIX Le Président  Julien DI BENEDETTO 
--	--

REÇU EN PREFECTURE

le 03/09/2026

Application agréée E-legalite.com

CONVENTION DE PRETS D'EXPOSITIONS

ENTRE

LE DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, ci-après dénommé « le Département », représenté par sa Présidente, Madame Eliane BARREILLE, habilitée par délibération de la Commission permanente du 24 juin 2022

ET

PROVENCE ALPES AGGLOMÉRATION représenté(e) par son Président Mr Julien DI BENEDETTO, pour le réseau des bibliothèques, désigné(e) dans la présente sous la dénomination « Emprunteur », d'autre part,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les expositions proposées par la Médiathèque départementale sont réservées en priorité aux bibliothèques du département des Alpes de Haute-Provence et, suivant la disponibilité, aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale, aux organismes publics divers oeuvrant pour le développement de la lecture publique, aux musées ainsi qu'aux associations après présentation de leur projet.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des expositions du Département.

ARTICLE 1. CONDITIONS GENERALES DU PRET D'EXPOSITIONS DE LA MEDIATHEQUE DEPARTEMENTALE

Le Département met gratuitement à la disposition de l'emprunteur la valise d'animation « 1000 millions de mille chimères » dont la fiche descriptive est annexée à la présente convention, du 2 octobre au 18 décembre 2026 à la Médiathèque de Digne-les-bains.

A titre exceptionnel, une prolongation pourra être consentie sous réserve de la disponibilité du matériel.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur qui bénéficie du prêt d'expositions souscrit aux obligations suivantes :

- faire parvenir impérativement par courrier ou courriel, la demande de prêt ;
- dans un second temps, faire parvenir l'attestation d'assurance clou à clou ;
- mentionner le soutien du Département sur tout support publicitaire relatif à la manifestation ;

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 03/09/2026

Application agréée E-legalite.com

- valider et signer la présente convention ;
- transmettre par mail à la Médiathèque départementale la communication institutionnelle de l'évènement associé au prêt de ces expositions.

ARTICLE 3. OBLIGATION DU DEPARTEMENT

Le Département doit communiquer à l'emprunteur la valeur des œuvres à assurer ; l'emprunteur quant à lui doit fournir un document attestant de l'assurance de ces œuvres.

ARTICLE 4. MODALITES RESERVATION, ENLEVEMENT, RESTITUTION

La demande de réservation doit s'effectuer le plus en amont possible de la manifestation. Elle ne prendra effet qu'à réception de l'ensemble des documents demandés (cf. article 2). L'annulation de la réservation, du fait de l'emprunteur, devra être signifiée par courrier et/ou mail dix jours ouvrables avant la date prévue de l'enlèvement.

Les rendez-vous relatifs à l'enlèvement et à la restitution du matériel sont fixés d'un commun accord entre l'emprunteur et la Médiathèque départementale.

Le transport devra s'effectuer dans un véhicule suffisamment spacieux par souci de protection. Les expositions devront être conditionnées et transportées conformément aux préconisations applicables à ce type d'œuvre.

La manutention, le chargement, le transport, le déchargement à l'enlèvement et au retour du matériel sont assurés, organisés et pris en charge financièrement par l'emprunteur. Pour les médiathèques du réseau du Département, la Médiathèque départementale pourra se charger du transport dans le cadre des tournées effectuées de façon régulière pour la mise à disposition des ouvrages.

Un contrôle de l'état des expositions est fait au moment de l'enlèvement et à la restitution.

ARTICLE 5. UTILISATION

Les expositions prêtées sont réputées en bon état et devront être restituées telles quelles. Elles ne doivent être en aucun cas modifiées par l'emprunteur. Toute réparation ou remplacement rendus nécessaires par la faute de l'emprunteur lui sera facturé au prix de renouvellement.

Les expositions ne peuvent être sous louées, vendues, données ou prises en gage. Si une dégradation quelconque était constatée, une indemnisation à hauteur de la valeur de remplacement serait exigée.

ARTICLE 6. ASSURANCE

Les expositions empruntées sont placées sous l'entière responsabilité de l'emprunteur dès lors qu'elles sortent des locaux de la Médiathèque départementale. L'emprunteur devra contracter toutes les assurances utiles clou à clou (transport et valeur des biens) et fournir la ou les attestations idoines (cf. article 2).

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 03/09/2026

Application agréée E-legalite.com

22_CO-004-200067437-20260902-DECISION_26

ARTICLE 7. RESPONSABILITES

La responsabilité du Département ne saurait être engagée suite à une mauvaise installation et/ou manipulation. Le transport est à la charge effective de l'emprunteur (hors bibliothèques du réseau du département) qui se charge de l'organiser avec ses propres moyens.

L'emprunteur en qualité de dépositaire assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution.

ARTICLE 8. DUREE

La présente convention est conclue pour la durée du prêt. Elle prend effet à compter de sa signature entre les deux parties et s'achève à la restitution.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties privilégieront la recherche de solutions amiables pour la solution des litiges.

En cas d'échec de la procédure de règlement amiable, les parties pourront saisir le juge compétent et pour les personnes publiques, dont le Département, émettre le cas échéant, un titre exécutoire.

Fait en deux exemplaires originaux, à Digne-les-Bains, le 18/08/2026

**La Présidente
du Conseil départemental des
Alpes de Haute-Provence,**

**Le Président
de Provence Alpes Agglomération**

Ellane BARREILLE

Julien DI BENEDETTO

Coordonnées de la personne à contacter en cas de problème :
laetitia.cheisson@le04.fr – 06.59.53.28.22

REÇU EN PREFECTURE

le 03/09/2026

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 03/09/2026

Application agréée E-legalite.com

22_CO-004-200067437-20260902-DECISION_26